

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 440-2025 FIXANT LES TAUX DE TAXATION ET DE  
COMPENSATION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2026**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Franklin a adopté le budget de l'*exercice financier 2026*, lors de la séance extraordinaire tenue le 17 décembre 2025 à 19h;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'imposer et de prélever, dans les limites fixées par la loi, par voie de taxation directe sur les biens imposables du territoire de la Municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour s'acquitter des dépenses de fonctionnement et d'investissements;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion en vue d'adopter le présent règlement a dûment été donné lors de cette séance extraordinaire;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

**ATTENDU QUE** le conseil prend en compte le règlement numéro 440-2025 imposant le taux de taxes pour l'*exercice financier 2026*;

Il est **PROPOSÉ** par le conseiller M. Mark Blair  
**APPUYÉ** par la conseillère Mme Lyne Mckenzie  
Et **RÉSOLU**

Que le conseil décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE**

Afin de pourvoir aux dépenses de fonctionnement de la Municipalité, une taxes foncière générale est imposée et prélevée pour l'*exercice financier 2026* sur l'ensemble des immeubles imposables inscrits au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité. Toutes les taxes foncières sont imposées au propriétaire de l'immeuble en fonction des catégories d'immeubles suivantes :

<b>Catégories</b>	<b>Taux</b>
Résidentiel	0,4875 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles de six (6) logements ou plus	0,4875 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles non-résidentiels	0,8900 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles industriels	0,9275 \$ / 100 \$ d'évaluation
Terrains vagues desservis	0,8900 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles forestiers (EAE)	0,3800 \$ / 100 \$ d'évaluation
Immeubles agricoles (EAE)	0,3800 \$ / 100 \$ d'évaluation

**ARTICLE 2 COMPENSATION POUR LA CUEILLETTE DES DÉCHETS ET RECYCLAGE**

**ARTICLE 2.1 MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'*exercice financier 2026* relatives à la collecte, du transport et de l'élimination des déchets domestiques, une compensation est imposée et prélevée pour l'exercice sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Ordures - résidence ou logement	202.00 \$ / par unité desservie
Ordures – autre local	211.00 \$ / par unité desservie

## ARTICLE 2.2 CRÉDIT TAXES ORDURES

Chaque commerce ou industrie qui loue un conteneur pour la collecte des ordures, a droit à un crédit de taxe équivalent au taux chargé annuellement, sur présentation d'une copie du contrat annuel de location.

## ARTICLE 3 COMPENSATION POUR LES USAGERS DE L'EAU

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'**exercice financier 2026** relatives au traitement et d'entretien du réseau d'aqueduc, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Eau - résidence ou logement	370.00 \$ / par unité
Eau – autres locaux	385.00 \$ / par unité

## ARTICLE 4 ÉGOUT & TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget pour l'**exercice financier 2026** relatives au traitement des eaux usées et d'entretien du réseau d'égout, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation payable dans tous les cas sur l'ensemble des unités ci-après énumérées du territoire de la municipalité :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Traitement des eaux usées - résidence	322.00 \$ / par unité
Traitement des eaux usées – autre local	352.50 \$ / par unité

## ARTICLE 5 RÈGLEMENT 293 (SECTEUR)

Afin de pourvoir au remboursement de **90%** de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 293 portant sur des **TRAVAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE** pour les usagers du secteur décrit dans ce même règlement, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, avec le taux suivant :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Usager Aqueduc/Égouts - secteur	214.98 \$ / par unité

## ARTICLE 6 RÈGLEMENT 293 (À L'ENSEMBLE)

Afin de pourvoir au remboursement de **10%** de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 293 portant sur des **TRAVAUX DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES ET LA DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE**, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables avec le taux suivant :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Valeur Immeubles imposables	0.00000876 \$ / par 100\$ évaluation

## ARTICLE 7 RÈGLEMENT 363 (À L'ENSEMBLE)

Afin de pourvoir aux dépenses relatives aux travaux de cours d'eau, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables avec le taux suivant :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Valeur Immeubles imposables	0.000032 \$ / par 100\$ évaluation

## ARTICLE 8 RÈGLEMENT 386 (À L'ENSEMBLE)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 386 portant sur l'achat d'un **CAMION INCENDIE**, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables avec le taux suivant :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Chaque immeubles imposables	12.62 \$ / par unité

## ARTICLE 9 RÈGLEMENT 397 (À L'ENSEMBLE)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 293 portant sur l'achats d'**APPAREILS RESPIRATOIRES (APRIA)**, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'ensemble des immeubles imposables avec le taux suivant :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Valeur Immeubles imposables	0.00006 \$ / par 100\$ évaluation

## ARTICLE 10 RÈGLEMENT 402 (SECTEUR)

Afin de pourvoir au remboursement de la dette en capital et intérêts du règlement d'emprunt numéro 402 portant sur une entente promoteur, une taxe est imposée et prélevée pour l'**exercice financier 2026**, sur l'immeuble imposable avec le numéro de lot 6 415 894 avec le taux suivant :

<u>Catégories</u>	<u>Taux</u>
Immeuble imposable	18 903.00 \$ / par unité

## ARTICLE 11 PAIEMENT DE TAXES ANNUELLES & COMPLÉMENTAIRES

### ARTICLE 11.1 TAXES ANNUELLES

Le débiteur des taxes foncières et des taxes de services annuelles imposées par le présent règlement peut les payer en quatre (4) versements égaux, soient:

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes;
- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après le premier versement;
- 3<sup>e</sup> versement : 60 jours après le deuxième versement;
- 4<sup>e</sup> versement : 60 jours après le troisième versement;

### ARTICLE 11.2 PAIEMENT DES VERSEMENTS

Selon l'article 252, alinéa 1, de la Loi sur la fiscalité municipale, les taxes municipales doivent être payées en un versement unique.

Cependant et en vertu du même article, lorsque le compte de taxes foncières est égal ou supérieur au montant de trois cents dollars (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

### **ARTICLE 11.3 TAXES COMPLÉMENTAIRES**

Le débiteur assujéti à des mises à jour de taxes foncières (complémentaires) peut les payer en quatre (4) versements égaux si le total de la facture atteint **300.\$**. Les dates des versements sont :

- 1<sup>er</sup> versement : 30 jours après l'envoi du compte de taxes complémentaire;
- 2<sup>e</sup> versement : 60 jours après le premier versement;
- 3<sup>e</sup> versement : 60 jours après le deuxième versement;
- 4<sup>e</sup> versement : 60 jours après le troisième versement;

Le débiteur peut cependant payer ses taxes complémentaires comme décrit à l'article 11.2 du présent règlement.

### **ARTICLE 12 PAIEMENT EXIGIBLE (ART. 252 LFM)**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, ce versement échu est alors exigible. Chaque versement est dû et exigible à son échéance respective.

### **ARTICLE 13 TAUX D'INTÉRÊT et PENALITÉ**

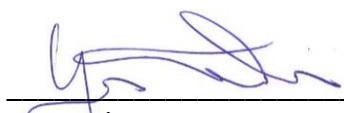
Le taux d'intérêt pour les personnes endettées envers la municipalité, pour toute taxe, compensation ou tarif imposé au présent règlement, est chargé à compter de l'expiration du délai prescrit. Ledit taux d'intérêt est de **12%** par année avec une pénalité de **5%** par année.

### **ARTICLE 16 PROCÉDURES JUDICIAIRES – ARRÉRAGES**

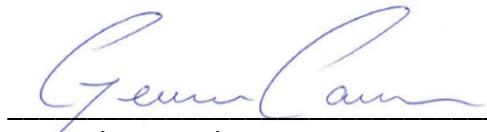
Que toutes dépenses nécessaires au recouvrement des taxes municipales, tel que les frais de mise en demeure et autres frais de recouvrement, sont de la responsabilité du propriétaire si la municipalité devait entamer des procédures judiciaires.

### **ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.



Yves Métras  
Maire



Geneviève Carrière  
Directrice générale et greffière-trésorière

AVIS DE MOTION : Le 17 décembre 2025

PROJET DE RÈGLEMENT : Le 17 décembre 2025

ADOPTION DU RÈGLEMENT : Le 12 janvier 2026

AVIS PUBLIC D'ADOPTION : Le 13 janvier 2026

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT : Le 13 janvier 2026